

Règlements et autres actes

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 11 novembre 1998, en vertu des articles 63 et 93, paragraphe *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 16 décembre 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63 et 93, par. *b*)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 26 novembre 1998.

3. Aux fins d'exercice de son droit de vote, l'inhalothérapeute qui exerce sa profession à l'extérieur du Québec, et qui n'y possède pas de résidence, est autorisé à voter dans la région électorale où est situé le siège social de l'Ordre.

4. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

5. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

6. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le Bureau. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

7. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni employés de l'Ordre, ni membres du Bureau.

Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est incapable d'agir.

8. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent serment selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe I.

SECTION III

DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

9. La clôture du scrutin est fixée au troisième jeudi du mois de mai à 16 heures.

10. La date de l'élection des administrateurs élus et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée au 10^e jour qui suit la date de clôture du scrutin.

11. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, la date de son élection est fixée à la date de la réunion du Bureau tenue conformément à l'article 35.

SECTION IV**ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS**

12. Les administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition et le président de l'Ordre, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau qui suit la date de l'assemblée générale annuelle.

SECTION V**DURÉE DES MANDATS**

13. Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre ans.

14. À l'élection de 1999 et à tous les 4 ans il y a élection de 7 administrateurs:

3 administrateurs sont élus dans la région de Montréal;

1 administrateur est élu dans la région de l'Estrie;

1 administrateur est élu dans la région du Saguenay-Lac Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec;

1 administrateur est élu dans la région de Québec, de la Chaudière-Appalache et du Bas-Saint-Laurent;

1 administrateur est élu dans la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue;

À l'élection de 2001 et à tous les 4 ans il y a élection de 6 administrateurs:

2 administrateurs sont élus dans la région de Montréal;

1 administrateur est élu dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

1 administrateur est élu dans la région de la Montérégie;

1 administrateur est élu dans la région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière;

1 administrateur est élu dans la région de Québec, de la Chaudière-Appalache et du Bas-Saint-Laurent.

SECTION VI**FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE**

15. Entre le soixante-quinzième et le soixantième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire

transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture des mises en candidature, la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet au cours de la même période à tous les membres de l'Ordre l'avis prévu au premier alinéa ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe III.

16. Les avis et bulletins de présentation visés à l'article 15 peuvent être publiés ou insérés dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque membre.

L'avis décrit au premier alinéa de l'article 15 doit être présenté dans un encadré sous le titre « BUREAU-ÉLECTION AU(X) POSTE(S) D'ADMINISTRATEUR(S) » - mises en candidature ».

L'avis décrit au deuxième alinéa de l'article 15 doit alors être présenté dans un encadré sous le titre « BUREAU – ÉLECTION AU POSTE DE PRÉSIDENT – mises en candidature ».

17. Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe IV qui fait preuve de la candidature.

L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 16 heures.

Aux fins de l'application du présent article, un bulletin de présentation transmis par télécopieur est valablement reçu par le secrétaire.

18. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire doit transmettre, à chacun des membres ayant droit de vote dans la région où un administrateur doit être élu, les documents suivants:

1° une photographie et un bref résumé établissant le curriculum vitae et énonçant les objectifs de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, tel qu'annexé à son bulletin de présentation;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire doit transmettre également à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote une photographie et un résumé établissant le curriculum vitae et énonçant les objectifs de chaque candidat au poste de président, tel qu'annexé à son bulletin de présentation.

19. Le bulletin de vote au poste de président doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

Le bulletin est certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

20. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° l'identification de la région;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4° le nombre de postes à pourvoir dans la région;

5° le nombre maximum de candidats pour lequel il est possible de voter;

Le bulletin est certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

21. Le secrétaire transmet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

SECTION VII LE VOTE

22. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il

cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache et transmet au secrétaire.

23. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne à cette fin par écrit, enregistre le nom des électeurs.

Sans les ouvrir, il y appose la date et l'heure de leur réception et ses initiales ou un fac-similé de sa signature et, par la suite, les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

24. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose le dernier scellé sur la boîte de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les scrutateurs ont le droit d'assister à l'apposition du scellé sur la boîte de scrutin.

Les candidats ou leurs représentants dûment autorisés par procuration signée par le candidat et analogue à celle apparaissant à l'annexe IX ont le droit d'assister à l'application du dernier scellé sur la boîte de scrutin.

25. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de l'Ordre ou tout autre endroit désigné par le Bureau, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués à cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

26. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

27. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

28. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE - ADMINISTRATEUR » et le nom de

l'Ordre, et le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Il rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

29. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

1^o qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

2^o qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3^o qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

4^o qui n'a pas été marqué;

5^o qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

6^o sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue par l'article 71 du Code des professions;

7^o qui est détérioré, maculé ou raturé.

30. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

31. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

32. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé de scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe X pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

33. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période de 45 jours après laquelle le secrétaire peut en disposer.

34. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé de scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau qui suit l'élection et informer les membres de l'Ordre du résultat de l'élection.

SECTION IX ÉLECTION DU PRÉSIDENT PAR LES ADMINISTRATEURS

35. Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle.

Cette réunion est convoquée à cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

Cette réunion se tient sous la présidence d'un administrateur choisi par les membres du Bureau parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

36. Une candidature se pose en signifiant, par écrit, son intention de se porter candidat. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au moment où le président la déclare ouverte.

Le nom d'un administrateur absent peut être reçu, pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

37. S'il n'y a qu'un seul candidat, le président de la réunion le proclame élu président de l'Ordre.

38. S'il y a plus d'un candidat, chacun d'eux énonce à tour de rôle ses objectifs avant la tenue d'un scrutin secret. Seuls les administrateurs élus ont droit de vote.

Une majorité de tous les votes exprimés est nécessaire pour être élu. Si aucun candidat ne rallie cette majorité, on recommence le scrutin en éliminant le candidat qui a recueilli le moins de voix au dernier tour de scrutin.

39. Le président de l'assemblée agit en tant que scrutateur de l'élection avec le secrétaire.

SECTION X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

40. Le président et les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonctions jusqu'à leur remplacement, conformément aux dispositions du présent règlement, leur démission, leur décès ou leur radiation du tableau.

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 254-91 du 27 février 1991.

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le cas échéant) aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce _____^e jour de _____

Signature du membre

Déclaré solennellement devant moi, à _____
ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de _____

ANNEXE II

(a. 15)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE _____

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, ayant notre domicile professionnel dans la région de _____ proposons comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,

(nom) _____
(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Adresse du domicile professionnel	Date	Signature du membre

Je, _____ ayant mon domicile professionnel dans la région de _____, et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région. Je suis membre en règle de l'Ordre.

Veillez trouver sous pli:

— ma photographie récente (mesurant au plus 7 cm par 10 cm);

— un bref résumé établissant mon curriculum vitae et énonçant mes objectifs (sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm);

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce _____^e jour de _____

Signature

ANNEXE III

(a. 15)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION
DU PRÉSIDENT DE L'ORDRE**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre,

_____ (nom)

_____ (adresse)

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Je, _____ proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec. Je suis membre en règle de l'Ordre.

Veillez trouver sous pli:

ma photographie récente (mesurant au plus 7cm par 10cm);

un bref résumé établissant mon curriculum vitae et énonçant mes objectifs (sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm).

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____^e jour de _____

Signature

ANNEXE IV

(a. 17)

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE
PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT
OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE
PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES
DU QUÉBEC**

(date) _____

(nom) _____

(adresse) _____

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste _____ de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à _____ (heure), le _____ (date).

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE V

(a. 18)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

(Date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 18 du Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, vous trouverez sous pli le curriculum vitae et la photographie des candidats au(x) poste(s) de _____ de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit « BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR ». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée « ÉLECTION ».

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que votre bulletin de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 16 heures, le _____ (date). Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure), le _____ (date).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VI

(a. 19)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

Clôture du scrutin: à 16 heures, le
(date) _____

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VII

(a. 20)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION DE _____

BULLETIN DE VOTE

Année: _____ Région: _____

Nombre de sièges à pourvoir dans la région:

Nombre maximum de candidats pour lequel vous pouvez voter: _____

Candidats proposés pour le(s) poste(s)
d'ADMINISTRATEUR(S):

Clôture du scrutin: à 16 heures, le
(date) _____

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VIII

(a. 21)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON RÉÇU

(date) _____

Je, soussigné, _____, membre en règle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, affirme solennellement avoir _____ (détérioré, maculé, perdu ou non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste de _____ (président ou administrateur) de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et avoir reçu du secrétaire de l'Ordre un autre bulletin de vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____^e jour de _____

Signature

Déclaré solennellement devant moi, à _____ ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de _____

ANNEXE IX

(a. 24)

NOMINATION DE REPRÉSENTANT

(date d'élection) _____

Je, soussigné, _____
 candidat au poste de _____
 (président ou administrateur) pour la région de _____
 _____ (le cas échéant, pour les postes d'administrateurs), autorise _____,
 à me représenter au siège social de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec pour assister à la clôture du scrutin et au dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
 ce _____^e jour de _____

 Signature

ANNEXE X

(a. 32)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de
 l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées _____

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées _____

TOTAL _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____,
 ce _____^e jour de _____

Le secrétaire,

 Signature

31391

Avis de dépôt

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes**— Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 11 novembre 1998, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 26 novembre 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
 professions du Québec,*
 JEAN-K. SAMSON

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le territoire est divisé en huit régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant: